

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesses/Intimée

**DEMANDE VISANT L'APPROBATION D'UN AVIS AUX MEMBRES ET POUR FIXER LA
DATE DE L'AUDITION D'UNE DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION
(Article 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE CATHERINE PICHÉ DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:**

1. Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir : «
 - (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et
 - (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »
2. Le 6 février 2024, les parties ont tenu une séance de négociation par des échanges de lettres et de courriels, au cours de laquelle les parties se sont entendues sur les principales modalités et conditions du règlement de l'Action collective, le tout, tel qu'il

appert de l'Entente de principe attestée par l'échange de lettre et de courriels entre les avocats le 6 février 2024, communiquée en liasse avec la présente comme **PIÈCE R-1** ;

3. Le 18 et 19 février 2024, les parties ont signé une Transaction (la « Transaction ») reflétant les modalités de L'entente de principe conclut le 6 février 2024, afin de mettre fin au présent litige, le tout, tel qu'il appert de la Transaction comprenant les annexes, communique avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
4. Conformément à l'article 590 C.p.c., la Transaction doit être soumise à l'approbation du tribunal après avis aux membres du groupe. C'est d'ailleurs ce que stipulent les paragraphes 7.1 à 7.5 de la Transaction, le tout, tel qu'il appert aux paragraphes 7.1 à 7.5 de la Transaction communiquée avec la présente sous la cote R-2;

Libellé de l'Avis aux membres et modalités de diffusion et de publication

5. La Transaction prévoit le contenu et le mode de publication de l'Avis aux membres que les Parties ont convenues de soumettre à l'approbation du Tribunal préalablement à l'audition de la demande d'approbation de la Transaction, le tout tel qu'il appert du paragraphe 7 de la Transaction et des **Annexes « A » et « B »** de la Transaction;
6. Les parties ont convenu de mettre à la disposition des Membres du groupe qui souhaitent s'objecter ou commenter la Transaction un formulaire (« Formulaire de commentaires ou d'objection (**Annexe « F »**) »);
7. Les Parties ont également convenu que les membres du groupe pourront formuler leurs réclamations avant la date tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction ;
8. Conséquemment, les Parties ont convenu de mettre un formulaire à la disposition des Membres du groupe qui souhaitent effectuer leur réclamation suite à la publication de l'Avis aux membres « Formulaire de Réclamation (**Annexe « C »**) »;
9. La Transaction prévoit également au paraphe 7.1 que l'audience sur la Demande d'approbation de l'Avis aux Membres et de désignation du Gestionnaire aura lieu le 19 février 2024;
10. Par conséquent, les parties demandent au Tribunal de réduire le délai de signification et de production de la présente Demande en approbations des avis aux membres;
11. Le Demandeur demande au Tribunal d'approuver le texte de l'Avis intégral et abrégé aux membres du groupe (**Annexes « A » et « B »**), du Formulaire de Réclamation (**Annexe « C »**) et du Formulaire de commentaire ou d'objection (**Annexe « F »**) et d'approuver le mode de diffusion et de communication des Avis aux membres comme suit :
 - a) par la publication de l'Avis abrégé aux Membres (**Annexe « B »**), par la Défenderesse et à ses frais, une seule fois dans la section « Avis légaux » du Journal de Montréal à la date fixée par le Tribunal;

- b) par la publication, par l'Avocat du groupe et sans frais pour la Défenderesse, de l'Avis abrégé (**Annexe « B »**), et de l'Avis intégral aux Membres (**Annexe « A »**), du Formulaire de Réclamation (**Annexe « C »**), et du Formulaire de commentaire ou d'objection (**Annexe « F »**), et par la diffusion de la Transaction sur le site Internet de l'Avocat du groupe à www.gaul-davocats.com et sur le site Internet du registre des actionscollectives de la Cour supérieure;
12. Le paragraphe 2.9 de la Transaction indique que le délai de réclamation des membres du groupe est de six (6) mois à compter de la date du jugement d'approbation de la Transaction ;
13. Le Demandeur demande au Tribunal de fixer une date rapprochée entre la publication de l'Avis aux membres et la date de l'audition sur la Demande en approbation de la Transaction;
14. De plus, afin de compléter les Avis aux membres (Annexes « A » et « B ») le Demandeur demande au Tribunal de fixer la date de l'audition de la Demande en approbation de la Transaction;
15. Le Demandeur demande au Tribunal de désigner dès maintenant et de manière intérimaire la Défenderesse pour agir comme Gestionnaire aux fins d'accomplir les tâches prévues au paragraphe 11 de la Transaction;
16. Le Demandeur demande au Tribunal de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de rendre toutes les conclusions additionnelles requises pour la protection de l'intérêt du groupe;

Les coûts liés à la publication des avis

17. Au paragraphe 7.4 de la Transaction les parties ont convenu que les coûts de publication de l'Avis abrégé aux Membres dans le Journal de Montréal seront assumés exclusivement par la Défenderesse, jusqu'à concurrence d'un montant de TROIS MILLE dollars (3 000,00 \$), plus les taxes applicables;
18. La partie demanderesse demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de payer les frais de publication de l'Avis abrégé aux Membres dans le Journal de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande du Demandeur pour approbation de l'Avis aux membres et modalités de publication;

APPROUVER le texte de l'Avis intégral et abrégé aux membres du groupe (**Annexes « A » et « B »**), du Formulaire de Réclamation (**Annexe « C »**) et du Formulaire de commentaire ou d'objection (**Annexe « F »**);

APPROUVER	le mode de diffusion et de communication de l'Avis aux membres proposé à la transaction comme suit :
	<ul style="list-style-type: none"> a) par la publication de l'Avis abrégé aux Membres (Annexe « B »), par la Défenderesse et à ses frais, une seule fois dans la section « Avis légaux » du Journal de Montréal à la date fixée par le Tribunal; b) par la publication, par l'Avocat du groupe et sans frais pour la Défenderesse, de l'Avis abrégé (Annexe « B »), et de l'Avis intégral aux Membres (Annexe « A »), du Formulaire de Réclamation (Annexe « C »), et du Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F »), et par la diffusion de la Transaction sur le site Internet de l'Avocat du groupe à www.gauldavocats.com et sur le site Internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure;
FIXER	la date et le lieu de l'audition de la Demande en approbation de la Transaction ;
FIXER	la date d'échéance du Délai de réclamation;
FIXER	la date de publication de l'Avis aux membres (Annexe « B ») dans le Journal de Montréal;
CONFIER	à la défenderesse Royal Air Maroc la gestion des réclamations conformément au paragraphe 11 de la Transaction, et ce, de façon intérimaire et ORDONNER à la défenderesse royale Air Maroc, de se conformer aux obligations décrites aux paragraphes 11 et 12 de la Transaction;
ORDONNER	à Royal Air Maroc, d'assumer les coûts de publication de l'Avis abrégé aux Membres dans le Journal de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant de TROIS MILLE dollars (3 000,00 \$), plus les taxes applicables;
PRENDRE	toutes les dispositions qui s'imposent et rendre toutes les conclusions additionnelles requises pour la protection de l'intérêt du groupe;
RÉDUIRE	réduire le délai de signification et de production de la présente Demande en approbations des avis aux membres;
LE TOUT	sans frais.

Montréal, ce 19 février 2024

(s) Me R. Gaud Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire:

Nom : Me Alexandru Mihiu

Cabinet : Draghia Mihiu Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

PRENEZ AVIS que la présente DEMANDE POUR APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES ET MODALITÉ DE COMMUNICATION DE CET AVIS sera présentable **le 19 février 2024, en salle 14.15, à 9h15, devant** L'HONORABLE JUGE CATHERINE PICHÉ J.c.s., siégeant en division de pratique du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 19 février 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur/Représentant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse/Intimée

R-1

ORIGINAL

**R. GAULD JOSEPH
Avocat & Attorney**
1188 avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
Tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-667-6037
gauld@gauldavocats.com

AJ- 4892